

**FONDATION ROBERT
SCHUMAN**

**Le Traité de Lisbonne
expliqué en 10 fiches**

Décembre 2007

www.robert-schuman.eu

Sommaire

LE TRAITÉ DE LISBONNE EXPLIQUÉ EN 10 FICHES

FICHES :

Fiche 1	Pourquoi le traité de Lisbonne ?	3
Fiche 2	Comment fonctionnera l'Union européenne avec le traité de Lisbonne ?	6
Fiche 3	Comment décider dans une Union à 27 ?	9
Fiche 4	Le traité de Lisbonne et les pouvoirs des citoyens dans l'Union européenne	11
Fiche 5	Qui fait quoi ?	13
Fiche 6	Le traité de Lisbonne et l'espace de liberté, de sécurité et de justice	15
Fiche 7	Le traité de Lisbonne en matière économique	17
Fiche 8	Le traité de Lisbonne en matière sociale	19
Fiche 9	Le traité de Lisbonne et la politique d'élargissement	21
Fiche 10	Le traité de Lisbonne et l'action extérieure de l'Union	22

ANNEXES :

Annexe 1	Liste des traités de la construction européenne	25
Annexe 2	Le fonctionnement institutionnel de l'Union européenne	26
Annexe 3	Liste des articles relevant du vote à la majorité qualifiée	27
Annexe 4	Liste des articles relevant de la procédure législative ordinaire	38

Fiche 1

POURQUOI LE TRAITÉ DE LISBONNE ?

1) POURQUOI UN NOUVEAU TRAITÉ ?

L'Europe s'est construite jusqu'ici grâce à **une succession de traités négociés par les États** (voir Annexe 1 – Liste des traités de la construction européenne). Cette méthode a produit des **résultats positifs** et a permis les **avancées de la construction européenne** depuis plus de cinquante ans.

Depuis le début des années 90, un double défi a été lancé à l'Union :

- **accueillir de nouveaux États membres** afin d'approfondir le projet de réconciliation européenne engagé au début des années 50 ;
- **renforcer l'efficacité des modalités de prises de décision** : avec de nouveaux membres, il convient d'éviter les risques de blocage tout en garantissant la légitimité des décisions.

L'**objectif de la Constitution européenne** était d'**accroître l'efficacité des institutions** de l'Union **tout en approfondissant leur fonctionnement sur le plan démocratique**.

Suite au blocage du processus de ratification consécutif aux « non » en France et aux Pays-Bas au printemps 2005, **le problème restait entier et devait être résolu**.



C'est précisément **cette réponse qu'apporte le traité de Lisbonne**, compromis auquel sont finalement parvenus les chefs d'État et de gouvernement dans la capitale portugaise les 18-19 octobre 2007.

2) QUE CONTIENT LE TRAITÉ DE LISBONNE ?

Concernant les dispositions institutionnelles (partie 1 de la « Constitution »), le traité de Lisbonne retient les dispositions suivantes :

- octroi de la personnalité juridique à l'Union ;
- fusion des trois piliers ;
- nouvelle règle de la double majorité (voir Fiche 3 – Comment décider dans une Union à 27 ?) ;
- affirmation du principe de codécision entre le Parlement européen et le Conseil des ministres comme procédure législative ordinaire ;
- présidence stable du Conseil européen (pendant 2 ans et demi) renouvelable une fois ;
- création du poste de « haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité » ;
- droit d'initiative citoyenne ;
- renforcement de la démocratie participative, etc.

Personnalité juridique

La personnalité juridique est la **capacité de contracter**, notamment **d'être partie d'une convention internationale** ou **d'être membre d'une organisation internationale**.

Piliers de l'Union européenne

Le Traité de Maastricht a organisé l'Union européenne autour de trois piliers :

- **Premier pilier** : le **pilier communautaire** qui correspond aux trois communautés :
 - la Communauté européenne (CE) ;
 - la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) ;
 - et l'ancienne Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), qui avait été créée pour 50 ans et qui n'existe plus depuis le 22 juillet 2002.
- **Deuxième pilier** : le pilier consacré à la **politique étrangère et de sécurité commune** ;
- **Troisième pilier** : le pilier consacré à la **coopération policière et judiciaire en matière pénale**.

La **Charte des droits fondamentaux** (partie 2 de la « Constitution ») sera conservée, même si ce n'est pas *in extenso*, un article y faisant simplement référence mais prévoyant toutefois qu'elle sera juridiquement contraignante, sauf pour le **Royaume-Uni et la Pologne qui bénéficieront d'un dispositif dérogatoire**.

Les dispositions relatives à l'**extension de la nouvelle règle de la double majorité à un nombre croissant de domaines** (par exemple les visas et le contrôle de la circulation des étrangers, le système commun d'asile, la politique commune de l'immigration et encore la coopération judiciaire en matière pénale, etc.) sont reprises de la partie 3 de la Constitution.

Pour ce qui concerne les dispositions concernant la **procédure de révision** (partie 4 de la « Constitution »), la règle de l'unanimité est maintenue.

Néanmoins, **le traité de Lisbonne prévoit des possibilités d'adaptation des traités**, permettant d'éviter des procédures de révision lourdes :

- les « **clauses passerelles** » (qui permettent au Conseil européen de décider – à l'unanimité et sauf en matière de défense – le passage au vote dans tel ou tel domaine à la majorité qualifiée) ;
- les « **clauses de flexibilité** » pour étendre les compétences de l'Union.

3) LE TRAITÉ DE LISBONNE N'EST PLUS LA « CONSTITUTION EUROPÉENNE »

La « Constitution européenne » proposait d'**abroger l'ensemble des traités actuels** et de les remplacer par un **texte unique** dont la vocation constitutionnelle était affirmée.

Le traité de Lisbonne se borne à **modifier les traités existants**, d'où le nom de « **traité modificatif** » ou « **réformateur** ».

→ Cela explique le choix de la **ratification parlementaire** dans de nombreux pays, notamment en France, comme le président de la République l'avait annoncé pendant la campagne présidentielle.

→ Ces ratifications donneront lieu à des **débats publics sur le nouveau traité entre représentants démocratiquement élus**.

Ce nouveau traité apporte des modifications au :

- **traité sur l'Union européenne – traité de Maastricht (1992) (TUE)**
 - ➔ Les modifications portent sur les institutions, les coopérations renforcées, la politique étrangère et de sécurité ainsi que sur la politique de défense.
- **traité de Rome (1957)**
 - ➔ Il précise les compétences et les domaines d'intervention de l'UE.
 - ➔ Il devient le « traité sur le fonctionnement de l'UE » (TFUE)

Ce changement de perspective, en apparence essentiellement formelle, permet de répondre aux demandes de pays comme les **Pays-Bas**, la **République tchèque** ou encore le **Royaume-Uni**, qui ont estimé, au cours de la négociation qu'il fallait **abandonner** :

- **les symboles « constitutionnels »** (les termes de « Constitution », de « ministre européen des Affaires étrangères », de « lois » et de « lois-cadres ») ;
- **les symboles de l'Union** (drapeau, hymne, devise, etc.).

Fiche 2

COMMENT FONCTIONNERA L'UNION EUROPÉENNE AVEC LE TRAITÉ DE LISBONNE ?

Le texte du traité de Lisbonne permet, par ses **innovations institutionnelles**, de :

- **réformer les institutions de l'Union élargie** ;
- **sortir de l'impasse institutionnelle** dans laquelle l'Union était plongée depuis plus de deux ans.

1) UNE COMMISSION RÉDUITE

La Commission européenne conserve un rôle central.

Après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne :

- La première Commission investie (2009-2014) comprendra, comme c'est le cas aujourd'hui, un **commissaire issu de chaque État membre**.
- À partir de 2014, le nombre de commissaires correspondra aux **deux tiers des États membres** (soit 18 dans une Union composée de 27 États membres). Les membres seront sélectionnés selon un **système de rotation** égalitaire entre les États.

=> Si le nouveau système représente une **avancée**, c'est que la **réduction de la taille** de la Commission permettra d'**éviter la nationalisation du collège bruxellois, chargé de représenter l'intérêt général de l'Union**.

2) UN CONSEIL EUROPÉEN STABILISÉ

Le Conseil européen représente les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union européenne. Il a pour but de définir les grandes orientations européennes.

AVANT LE TRAITÉ DE LISBONNE (AVEC LE TRAITÉ DE NICE – 2001)

Le Conseil européen est présidé tous les six mois par un État membre.

→ Cette situation **nuît à la stabilité** des travaux du Conseil européen.

LES APPORTS DU TRAITÉ DE LISBONNE

L'innovation la plus importante réside dans la **création d'une présidence stable**.

Comme le Parlement européen et comme la Commission, le Conseil européen aura **un président à plein temps**, qui ne pourra pas exercer de mandat national.

Il sera **élu à la majorité qualifiée** par le Conseil européen pour un **mandat de deux ans et demi renouvelable une fois**.

Le président du Conseil européen :

- donne une **voix** et un **visage** à l'Union européenne ;
- assure la **représentation** de l'Union sur la **scène internationale** ;
- **préside** et coordonne les travaux du Conseil européen.

3) UN NOUVEAU MODE DE DÉCISION AU CONSEIL DES MINISTRES

Le Conseil des ministres des États membres de l'Union (qui comprend différentes formations en fonction des secteurs concernés comme l'économie et les finances, l'agriculture, etc.) a pour rôle principal de **voter les actes de l'Union européenne**.

LES APPORTS DU TRAITÉ DE LISBONNE

- **Le Conseil des ministres siège en public** lorsqu'il délibère et vote, ce qui va dans le sens de la **démocratisation de l'Union européenne**.

➔ Cela permet aux journalistes d'informer les citoyens des débats qui ont lieu au sein du Conseil.

- **La règle de vote est modifiée.**

En effet, à la différence du Parlement européen, où l'on vote à la majorité simple, la règle de vote au Conseil prend en compte le poids respectif de chaque État de manière à ce que les « lois » votées reflètent à la fois la **volonté de la majorité des citoyens européens** mais aussi la **réalité du poids des États membres de l'Union**. C'est ce que l'on appelle la « **double majorité** » des États et des citoyens. (voir Fiche 3 – Comment décider dans une Union à 27 ?).

Jusqu'à maintenant, la majorité qualifiée est définie selon un système complexe de pondération des voix selon lequel les États membres bénéficient d'un certain nombre de voix, pour une large part en fonction de leur poids démographique. Le traité de Lisbonne y substituera un système plus transparent et plus démocratique fondé sur une double majorité d'États et de population, selon lequel une « loi » sera adoptée au sein du Conseil si elle obtient au moins l'accord de 55% des États de l'Union (soit 15 États membres dans une Union composée de 27 États membres) représentant au moins 65% de la population de l'Union. Ce nouveau système est à la fois plus démocratique mais aussi plus efficace en comparaison du système en vigueur avec le traité de Nice puisqu'il facilite la formation des majorités et donc la prise de décision, ce qui est essentiel dans une Union composée de 27 États.

Pondération actuelle des voix :

État membre	Voix attribuées	État membre	Voix attribuées
Allemagne	29	Slovaquie	7
Royaume-Uni	29	Danemark	7
France	29	Finlande	7
Italie	29	Irlande	7
Espagne	27	Lituanie	7
Pologne	27	Lettonie	4
Roumanie	14	Slovénie	4
Pays-Bas	13	Estonie	4
Grèce	12	Chypre	4
République tchèque	12	Luxembourg	4
Belgique	12	Malte	3
Hongrie	12		
Portugal	12		
Suède	10		
Autriche	10		
Bulgarie	10		
		Total	345
		Majorité qualifiée	255

4) UN HAUT REPRÉSENTANT DE L'UNION POUR LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Le traité de Lisbonne crée un **Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité**.

- Il fusionnera les fonctions actuelles de **Haut représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune** (poste occupé aujourd'hui par Javier Solana) et de Commissaire européen chargé des relations extérieures (poste occupé actuellement par Benita Ferrero-Waldner)



Cette fonction donne une **cohérence et une unité plus grandes à l'action extérieure de l'Union européenne**.

- Nommé par le Conseil européen et investi par le Parlement européen, il sera **Vice-Président de la Commission européenne** et présidera le **Conseil des affaires étrangères du Conseil des ministres**.

5) LE PARLEMENT EUROPÉEN : UNE INSTITUTION ENCORE PLUS INFLUENTE

LES APPORTS DU TRAITÉ DE LISBONNE

- Les pouvoirs du Parlement sont renforcés** en matière législative, budgétaire mais aussi de contrôle politique



ce qui constitue une véritable avancée en matière de **démocratisation de l'Union européenne** (voir Fiche 4 – Le traité de Lisbonne et les pouvoirs des citoyens dans l'Union européenne).

- Le Parlement investit le Président de la Commission** sur proposition du Conseil européen, « en tenant compte des élections du Parlement européen ».



ce qui donne au Président de la Commission une **légitimité démocratique** plus grande, ce qui est important pour une institution souvent perçue comme étant « déconnectée » des citoyens ;



ce qui permet une **politisation des élections européennes** et sans doute un **intérêt plus grand des électeurs européens** dont le vote pourra peser sur la vie politique européenne.

Concrètement, il serait plus difficile de confier la Concurrence ou le Marché intérieur à un commissaire trop libéral si la majorité au Parlement issue des élections européennes était de gauche ; inversement, il serait délicat de confier l'Emploi et les Affaires sociales à un commissaire trop marqué à gauche si la majorité parlementaire était à droite.

6) LA COUR DE JUSTICE

Cette institution reste chargée :

- du respect et de l'**interprétation du droit de l'Union** sur l'ensemble de son territoire ;
- du **règlement des différends entre les États membres**, mais aussi entre l'**Union et les États membres** ainsi qu'entre les **institutions** et entre les **citoyens** de l'Union européenne.

Fiche 3

COMMENT DÉCIDER DANS UNE UNION À 27 ?

Le renforcement de l'efficacité des institutions communautaires en matière de prise de décision constitue l'un des défis importants lancés à l'Union depuis le début des années 90.

L'objectif du traité de Lisbonne consiste à **renforcer la capacité de l'Union à prendre des décisions et à agir**, dans une Union qui a accueilli **douze nouveaux membres depuis le 1^{er} mai 2004**, tout en garantissant la légitimité de ses décisions et de ses actions, condition du rapprochement de l'Europe et de ses citoyens.

1) UNE NOUVELLE RÈGLE DE VOTE AU CONSEIL DES MINISTRES QUI FACILITE LA PRISE DE DÉCISION

Le Conseil des ministres forme avec la Commission et le Parlement le troisième côté du « triangle institutionnel » (voir Annexe 2 – Le fonctionnement institutionnel de l'Union européenne). Il vote les « lois » proposées par la Commission mais sur la base d'une règle particulière : la « **majorité qualifiée** ».

Qu'est-ce que la « majorité qualifiée » ?

La majorité est dite « **qualifiée** » parce qu'il est apparu, depuis l'origine de la construction européenne, que pour être acceptée et jugée légitime, une décision européenne prise au Conseil des ministres, où siègent les représentants des États, devait recueillir **un soutien allant au-delà de la majorité simple** (50% des votes plus un) **prenant en compte le poids des États**.



AVANT LE TRAITÉ DE LISBONNE (AVEC LE TRAITÉ DE NICE – 2001)

Calcul de la majorité qualifiée selon un système de **pondération des voix**:

- ⇒ Les États membres bénéficient d'un certain nombre de voix, en fonction notamment de leur **poids démographique**.



AVEC LE TRAITÉ DE LISBONNE

Calcul de la **double majorité** selon deux critères :

- ⇒ **État** : **55%** des États de l'UE (soit à 27, 15 États membres)
 - ⇒ **Population** : **65%** de la population de l'UE
- Une **minorité de blocage** doit inclure au moins **4 États membres**.

Le système de la double majorité est non seulement plus **démocratique** mais aussi plus **efficace**, en comparaison du système inscrit dans le traité de Nice (2001), puisqu'il facilite la **formation des majorités** et donc la prise de décision, ce qui est essentiel dans une Union composée de 27 États.

2) LE « COMPROMIS DE IOANNINA »

La nouvelle règle de vote issue du traité de Lisbonne (la double majorité) ne s'appliquera qu'en **2014**, voire en **2017**.

En effet, afin de rallier définitivement **la Pologne** au cours de la négociation, un dispositif transitoire (compromis de Ioannina) a été prévu, par lequel si les États membres qui s'opposent à un texte franchissent un certain seuil significatif tout en étant insuffisant pour bloquer la décision (**1/3 des États membres ou 25% de la population**), l'ensemble des États membres s'engagent à rechercher une solution pour rallier les opposants tout en se réservant la possibilité de passer à tout moment au vote.

Le **compromis de Ioannina** tire son nom d'une réunion informelle des ministres des Affaires étrangères à Ioannina, en Grèce, en 1994. Il permet à un groupe d'États proches de la minorité de blocage, sans toutefois l'atteindre, de demander le réexamen d'une décision adoptée à la majorité qualifiée au Conseil.

3) L'EXTENSION DU VOTE À LA MAJORITÉ QUALIFIÉE À DE NOUVEAUX DOMAINES

Le renforcement de l'efficacité du dispositif décisionnel passe aussi par **une extension du vote à la majorité qualifiée à de nouveaux domaines**.

La majorité qualifiée se substitue à l'unanimité dans **un certain nombre de domaines** (*voir Annexe 3 – Liste des articles relevant du vote à la majorité qualifiée*) portant sur des sujets importants au regard des demandes formulées par les opinions publiques, comme l'adoption de mesures concernant le **contrôle aux frontières extérieures**, l'**asile**, l'**immigration** ou encore les dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et au traitement de leur dossier.

Fiche 4

LE TRAITÉ DE LISBONNE ET LES POUVOIRS DES CITOYENS DANS L'UNION

1) LE RENFORCEMENT DU RÔLE DU PARLEMENT EUROPEEN

Le **renforcement de la démocratie représentative** constitue un élément central de la **démocratisation** de l'Union prévue par le traité de Lisbonne.

LES APPORTS DU TRAITÉ DE LISBONNE

Les pouvoirs du Parlement européen sont étendus :

▪ EN MATIÈRE LÉGISLATIVE :

- **Extension de la procédure de codécision législative (Conseil des ministres et Parlement) à près de 50 nouveaux domaines** (voir Annexe 4 – Liste des articles relevant de la procédure législative ordinaire).



Cette procédure donne au Parlement européen des pouvoirs législatifs comparables à ceux du Conseil des ministres.

- Cette procédure est principalement appliquée aux domaines de compétences actuels de l'Union européenne (**marché intérieur et gouvernance économique** en particulier) et aux quelques compétences nouvelles qui lui sont attribuées.



Dans ce dernier cas, on peut par exemple noter que les pouvoirs législatifs du Parlement européen portent désormais sur **le contrôle des personnes aux frontières**, aux dispositions régissant **l'accueil et le traitement des demandeurs d'asile**, ainsi qu'à **la lutte contre l'immigration clandestine**.

▪ EN MATIÈRE BUDGÉTAIRE :

- Le Parlement européen se voit reconnaître un **droit de décision égal à celui du Conseil des ministres**, notamment pour **l'adoption de l'ensemble du budget annuel** (alors que le Conseil a aujourd'hui le dernier mot sur les dépenses dites « obligatoires » qui représentent une large part du budget européen et notamment les dépenses agricoles).

▪ EN MATIÈRE DE CONTRÔLE POLITIQUE :

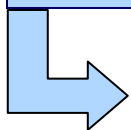
- **Le Parlement élit le Président de la Commission** sur proposition du Conseil européen. Le Parlement doit tenir compte des résultats des élections européennes et de la majorité sortie des urnes.



Cela doit conduire à **politiser les élections européennes** et donc à donner **du poids au vote des citoyens européens** qui pourront dès lors influencer le cours de la vie politique européenne.



Les électeurs pourront peser directement sur la coloration politique du Président de la Commission et de son équipe. Et il en ira de même ensuite en ce qui concerne les choix politiques du collège des commissaires.






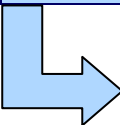
Avec le traité de Lisbonne, le Parlement européen, qui est la seule institution de l'Union à être élue au suffrage universel direct, voit donc **ses pouvoirs et son poids politique fortement accrus au sein du « triangle institutionnel »** (la Commission, le Conseil des ministres et le Parlement européen).

2) LA DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

Afin de **rapprocher les citoyens de la prise de décision en Europe**, le traité de Lisbonne introduit, de manière inédite, des éléments qui favorisent **la participation des citoyens à la vie démocratique de l'Union**.

LES APPORTS DU TRAITÉ DE LISBONNE

- **Le traité crée un droit d'initiative citoyenne.**
 Les citoyens européens peuvent, dès lors qu'ils réunissent un million de signatures au moins provenant d'un nombre significatif d'États membres, demander à la Commission de proposer un « projet de loi ».
- **Le traité reconnaît l'importance du dialogue entre les citoyens, les associations de la société civile et les institutions de l'Union** (en particulier la Commission).
 Cela renforce ainsi la possibilité donnée aux organisations et aux associations de la société civile de **prendre part aux décisions européennes**.
- **Le Conseil des ministres siège en public** lorsqu'il délibère et vote la législation européenne.
 La transparence et la publicité des travaux du Conseil facilitent la **participation de la société civile**. Les **journalistes** peuvent **informer les citoyens** des débats qui ont lieu au sein du Conseil.
- **En matière sociale**, le dialogue est affirmé avec la reconnaissance de diverses possibilités de consultation, notamment **le sommet social tripartite entre les partenaires sociaux européens et l'Union**.

- 
- Ces avancées donnent un **contenu à la citoyenneté européenne** qui « s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas ».
 - Avec le traité de Lisbonne, il s'agit d'une **nouvelle étape dans la définition de la citoyenneté européenne**, élément central de la formation d'une démocratie européenne.


Fiche 5

QUI FAIT QUOI ?

Le traité de Lisbonne clarifie **le partage des pouvoirs entre l'Union européenne et les États membres**. Il apporte une réponse à la question « **Qui fait quoi ?** » dans l'Union européenne, ce qui est un élément déterminant de la **démocratisation de l'Europe**, dans la mesure où cela renforce la **responsabilité des différents niveaux de pouvoir**.

1) QUELS PRINCIPES DE PARTAGE DES COMPÉTENCES ?

Le partage des compétences entre l'Union européenne et les États membres est établi ainsi :

- L'Union dispose des compétences que les États lui attribuent dans le Traité de Lisbonne ;
 - Toutes les autres compétences continuent d'appartenir aux États.
-  Ce « **principe d'attribution** » garantit que l'Union ne puisse étendre ses compétences aux dépens de celles des États sans leur accord.

Il est à noter que le traité de Lisbonne prévoit **la possibilité de restituer des compétences aux États membres**.

2) QUEL TYPE DE COMPÉTENCE ?

Le traité de Lisbonne distingue trois grandes catégories de compétences :


- **Les compétences exclusives** de l'Union dans les domaines où celle-ci légifère seule :
 - Union douanière ;
 - Établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur ;
 - Politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro ;
 - Conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
 - Politique commerciale commune ;
 - Conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, ou est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.
- **Les compétences partagées** entre l'Union et les États membres, les États exerçant leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne :
 - Marché intérieur ;
 - Politique sociale, pour les aspects définis dans le présent traité ;
 - Cohésion économique, sociale et territoriale ;
 - Agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer ;
 - Environnement ;
 - Protection des consommateurs ;
 - Transports ;
 - Réseaux transeuropéens ;
 - Énergie ;
 - Espace de liberté, de sécurité et de justice ;
 - Enjeux communs de sécurité en matière de santé publique, pour les aspects définis dans le traité de Lisbonne ;
 - Recherche, développement technologique, espace ;
 - Coopération au développement et aide humanitaire.

- Enfin, les **domaines où les États membres demeurent totalement compétents** mais où l'Union peut mener des **actions d'appui ou de coordination** (excluant toute harmonisation) du point de vue de l'aspect européen de ces domaines :
 - Protection et amélioration de la santé humaine ;
 - Industrie ;
 - Culture ;
 - Tourisme ;
 - Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport ;
 - Protection civile ;
 - Coopération administrative.

Notons que les États coordonnent leurs **politiques économiques** et celles de l'**emploi** au sein de l'Union et que la **politique étrangère et de sécurité** commune bénéficie d'un régime spécifique.

3) QUELLES NOUVELLES COMPÉTENCES POUR L'UNION ?

LES APPORTS DU TRAITÉ DE LISBONNE



- Le traité de Lisbonne **n'octroie pas de nouvelle compétence exclusive** à l'Union.
 - Le traité de Lisbonne donne **un certain nombre de nouvelles compétences qui entrent dans les catégories des** :
 - « **compétences partagées** » (comme l'espace et l'énergie)
 - « **actions d'appui, de coordination ou de complément** » (comme la protection civile, la propriété intellectuelle, le tourisme, la coopération administrative et le sport)
-  C'est la **procédure législative ordinaire** (codécision avec le Parlement et majorité qualifiée au Conseil des ministres) qui s'appliquera à ces domaines.
- Par ailleurs, le traité de Lisbonne renforce le **rôle de l'Union dans certains domaines**, notamment dans celui de « **la liberté, la sécurité et la justice** » (*voir Fiche 6 – Le traité de Lisbonne et l'espace de liberté, de sécurité et de justice*) et aussi en matière d'**action extérieure et de défense** (*voir Fiche 10 – Le traité de Lisbonne et l'action extérieure de l'Union*).

Ainsi, le traité de Lisbonne ouvre les perspectives d'une véritable **politique de l'énergie européenne** en permettant à l'Union :

- de **légiférer** afin d'harmoniser le fonctionnement du marché de l'énergie ;
- de **renforcer la sécurité de l'approvisionnement énergétique** des États membres de l'Union ;
- de **promouvoir les économies d'énergie et le développement des énergies nouvelles et renouvelables**.

4) QUEL RÔLE POUR LES PARLEMENTS NATIONAUX ?

Le traité de Lisbonne :

- **affirme le rôle des parlements nationaux** dans le contrôle du respect du partage des compétences entre l'Union et les États membres grâce à l'introduction d'un « **mécanisme d'alerte précoce** ».
-  Ce mécanisme permet à chaque **parlement national** d'indiquer les risques de violation du **principe de subsidiarité** par les institutions européennes.
-  Au-delà d'un tiers (un quart dans le domaine « Justice et affaires intérieures ») d'avis négatifs de la part des parlements nationaux, **la Commission doit revoir sa proposition**.
- prévoit la possibilité pour chaque chambre de chaque parlement national de transmettre à la **Cour de justice des recours pour violation du principe de subsidiarité**.

Fiche 6

LE TRAITÉ DE LISBONNE ET L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

Le grand espace de liberté de circulation des hommes, des marchandises et des capitaux que représente l'Union européenne, n'a pas été accompagné, depuis sa mise en place le **1^{er} janvier 1993**, par une **coordination entre les différents systèmes judiciaires propres à chaque État membre**.

Outre les problèmes quotidiens que cela pose (par exemple, en matière de garde partagée d'enfants suite à un divorce entre deux ressortissants communautaires habitant dans deux États membres différents), **le défaut de coordination limitait l'action de l'Union européenne contre les réseaux de criminalité internationaux**.

Le traité de Lisbonne permet à l'Union de **développer des actions** et des **politiques** qui répondent aux **attentes des citoyens** en matière de **sécurité** et de **justice**.

1) LE RENFORCEMENT DES MOYENS D'ACTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

- Le traité de Lisbonne **renforce l'efficacité de la prise de décision** pour ce qui concerne **l'espace de liberté, de sécurité et de justice**.



Dans ce domaine, le **Conseil des ministres** votera à la **majorité qualifiée** et le **Parlement européen** disposera d'un **pouvoir de codécision**.

Par exemple, **la règle de la majorité qualifiée s'appliquera désormais au contrôle des frontières extérieures de l'Union** ainsi qu'à **l'asile**.



L'Union pourra donc harmoniser ses règles concernant **l'octroi de l'asile**, ce qui permettra :

- de mettre un terme au **système complexe de juxtaposition des règles diverses** qui sont applicables dans les différents États membres de l'Union ;
- et de développer une **politique commune en matière d'asile**.

- Le traité prévoit la mise en place d'un « **système intégré de gestion des frontières extérieures** » et le renforcement des pouvoirs de « **Frontex** », l'Agence de surveillance des frontières de l'Union.

- Le traité **renforce également les moyens de lutte de l'Union européenne contre l'immigration illégale et la traite des êtres humains**.



Là aussi, les décisions seront désormais prises à la **majorité qualifiée** en « **codécision** » avec le **Parlement européen**.

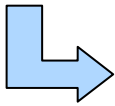
→ Il s'agit d'une **politique exercée en commun par l'Union et les États membres** qui vise à définir les règles et les conditions d'immigration.

- **En matière pénale, l'adoption de règles minimales définissant les infractions et les sanctions pour un certain nombre de crimes transfrontaliers** (terrorisme, trafic de drogue et d'armes, blanchiment d'argent, exploitation sexuelle des femmes, criminalité informatique, etc.) sera décidée par le **Parlement européen** et le **Conseil des ministres à la majorité qualifiée**.

→ En matière pénale, des **garanties protègent les États** qui estiment que leur système juridique serait mis en cause (*voir point 3 de la fiche*).

- Le traité de Lisbonne reconnaît l'existence de **l'Office européen de police (Europol)**, qui peut **appuyer l'action des polices nationales** dans la collecte et l'analyse des informations. Cet embryon de police européenne peut aussi **coordonner, organiser** et même **réaliser des enquêtes** et des opérations **conjointement** avec des **équipes de police nationales**.

2) LES FONDEMENTS D'UNE EUROPE DE LA JUSTICE



LES APPORTS DU TRAITÉ DE LISBONNE

- Le traité de Lisbonne pose le principe d'une coopération accrue au niveau judiciaire en matière civile et pénale, à travers le principe de « reconnaissance mutuelle » (chaque système juridique reconnaît comme valables et applicables les décisions adoptées par les systèmes juridiques des autres États membres).



Ces nouvelles mesures portent notamment sur :

- la coopération en matière d'obtention des preuves ;
- l'accès effectif à la justice ;
- la coopération entre les autorités judiciaires des États membres dans le cadre des poursuites pénales et de l'exécution des décisions ;
- l'établissement des règles et procédures pour assurer la reconnaissance, dans l'ensemble de l'Union européenne, de toutes les formes de jugement et de décisions judiciaires.

- Le traité de Lisbonne ouvre également la possibilité de créer un Parquet européen.



Il sera compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs d'infractions, même si celles-ci sont limitées à celles portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.



Le Conseil européen pourra cependant étendre la compétence du Parquet européen à la lutte contre la criminalité grave ayant une dimension transnationale (comme le terrorisme, la traite des êtres humains, le trafic de drogue, etc.) par une décision prise à l'unanimité.

Par ailleurs, et en attendant la mise en place d'un Parquet européen, Eurojust, actuellement doté de simples pouvoirs de coordination, pourra proposer le déclenchement des poursuites, qui dépend aujourd'hui des autorités nationales.

Eurojust

Institué en 2002, Eurojust est un organe de l'Union européenne chargé d'améliorer l'efficacité des autorités compétentes des États membres dans leur lutte contre les formes graves de criminalité organisée transfrontalière. Eurojust stimule et améliore la coordination des enquêtes et des poursuites et il soutient également les États membres pour renforcer l'efficacité de leurs enquêtes et de leurs poursuites.

3) DES POSSIBILITÉS D'EXEMPTIONS FACILITÉES

- En matière pénale, le traité de Lisbonne accompagne les innovations introduites de garanties données aux États membres pour assurer le respect des principes fondamentaux de leur système juridique dans ce domaine.



Certains États bénéficient de dérogations (« opting out »). C'est le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, pour la politique relative aux contrôles aux frontières extérieures, à l'asile, à l'immigration, à la coopération judiciaire en matière civile.

→ En revanche, une possibilité leur est réservée d'adopter et d'appliquer au cas par cas les mesures européennes décidées dans ces domaines (« opting in »).



Toutefois, afin d'éviter tout blocage, le traité de Lisbonne assouplit le recours aux « coopérations renforcées » pour permettre aux États qui le souhaitent de mettre en application la mesure en question.

Fiche 7

LE TRAITÉ DE LISBONNE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE

1) LA RECONNAISSANCE DE L'EUROGROUPE


AVANT LE TRAITÉ DE LISBONNE (AVEC LE TRAITÉ DE NICE – 2001)

- **Politique monétaire :**
 - La Banque centrale européenne (BCE) est compétente pour les États de la zone euro.
 - Chacun des États non membres de la zone euro reste seul compétent de sa politique monétaire.
- **Politiques budgétaire et fiscale :**
 - Les États membres sont seuls compétents.
 - Ils sont néanmoins tenus de coordonner leurs politiques avec les autres États membres et de veiller au respect des règles du pacte de stabilité et de croissance.

Pays membres de la zone euro :

- depuis 1999 : Autriche, Allemagne, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal ;
- depuis 2001 : Grèce ;
- depuis 2007 : Slovaquie ;
- À partir du 1^{er} janvier 2008 : Chypre et Malte.

LES APPORTS DU TRAITÉ DE LISBONNE

- Les modifications sont peu nombreuses mais elles consacrent l'existence officielle de l'**Eurogroupe**.

- La structuration des liens des États membres ayant adopté l'euro est **clarifiée** afin de **coordonner plus étroitement leurs politiques économiques budgétaires et fiscales**.

Eurogroupe

Réunion mensuelle informelle des **ministres de l'économie et des finances** des États membres de la **zone euro**. Ces réunions leur permettent de **se concerter**, notamment **en matière de politique budgétaire**.

Il est **présidé** depuis le 1^{er} janvier 2005 **par Jean-Claude Juncker**, Premier ministre et ministre des Finances du Luxembourg.

2) LE PACTE DE STABILITÉ ET DE CROISSANCE

Qu'est-ce que le Pacte de stabilité et de croissance ?

- Signé en 1997 par les futurs membres de la zone euro, le Pacte de stabilité et de croissance (PSC) fixe trois règles principales :
 - le **déficit public** doit rester inférieur à 3% du PIB ;
 - la **dette publique** doit être contenue en dessous de 60% du PIB ;
 - les États doivent viser l'**équilibre budgétaire à moyen terme**.
- Pour favoriser son application, plusieurs procédures de contrôle ont été créées :
 - une **surveillance multilatérale préventive** : les États de la zone euro présentent leurs objectifs budgétaires à moyen terme dans un programme de stabilité actualisé chaque année. Sur cette base, le Conseil adopte des conclusions et des recommandations.
 - une **procédure pour déficit excessif** : en cas de non respect des règles du Pacte de stabilité et de croissance, le Conseil émet des recommandations et prend éventuellement des sanctions sous forme d'amende pouvant aller de 0,2 à 0,5% du PIB.

LES APPORTS DU TRAITÉ DE LISBONNE

- La Commission conserve **son rôle de gardienne des traités** en matière de **contrôle du déficit public**, dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance.
- La Commission obtient le **pouvoir d'adresser des avis aux États membres qui connaissent un déficit excessif**.
- La **procédure de sanction est désormais adoptée par le Conseil des ministres, sur la base d'une proposition de la Commission** (et non plus d'une simple recommandation comme c'était le cas avant le traité de Lisbonne).



Le Conseil des ministres pourra s'opposer à l'initiative de la Commission.

On observe un **rééquilibrage des pouvoirs** en matière de contrôle du respect des règles du pacte de stabilité et de croissance.

3) LE BUDGET EUROPÉEN

- Le traité de Lisbonne prévoit que le **Parlement européen décidera** dans ce domaine **à égalité avec le Conseil des ministres**.



Les États, par le biais du Conseil des ministres, n'auront plus le dernier mot, comme c'est le cas à présent, pour les « dépenses obligatoires ».

Dépenses obligatoires / Dépenses non-obligatoires

Les dépenses opérationnelles du budget communautaire étaient jusqu'à présent réparties en deux types :

- les **dépenses obligatoires** : elles représentent les dépenses résultant mécaniquement des Traités et des règlements communautaires ; elles concernent principalement les dépenses agricoles ;
- les **dépenses non-obligatoires** : elles recouvrent les autres dépenses, notamment la politique de cohésion économique et sociale, les politiques internes (recherche, culture, formation, environnement, etc.), les actions extérieures ou les frais d'administration.

- La règle de l'unanimité continuera de s'appliquer à la **définition du cadre financier**.



Cela signifie que chaque État membre continuera de **disposer d'un droit de veto** pour :

- la définition et la fixation de sa contribution au budget communautaire ;
- l'adoption du cadre financier de l'Union européenne.

Il convient, toutefois, de noter l'existence d'une « **clause passerelle** » qui **permet le passage de la règle de l'unanimité à celle de la majorité**, ce qui serait de nature à introduire davantage de souplesse dans la définition du cadre financier européen.

Cadre financier ou perspectives financières

Il s'agit d'un **programme de dépenses pluriannuel** qui traduit, en termes financiers, les **priorités politiques** de l'Union. Il fixe des plafonds aux dépenses de l'Union européenne pour une période donnée et impose donc une discipline budgétaire.

Fiche 8

LE TRAITÉ DE LISBONNE EN MATIÈRE SOCIALE

L'Union européenne s'est d'abord construite, pour des raisons historiques, sur des **fondements économiques**, c'est-à-dire comme un **marché commun**, puis **unique**, de **libre circulation** des **personnes**, des **marchandises**, des **capitaux** et des **services**.



Le traité de Lisbonne renforce la dimension sociale de l'Europe en introduisant des **nouveautés** dans les **droits** et les **objectifs**, ainsi que dans le contenu des **politiques** et les **modalités de décision**.

Il est à noter que les **politiques sociales** relèvent, pour une très large part, de la **compétence** des **États**.

1) LA DIMENSION SOCIALE DES DROITS, DES OBJECTIFS ET DES POLITIQUES DE L'UNION EUROPÉENNE

LES APPORTS DU TRAITÉ DE LISBONNE

- **La Charte des droits fondamentaux acquiert une valeur juridique, dont la portée concerne les actes de l'Union.** Elle comprend :
 - la « liberté professionnelle et le droit de travailler » ;
 - le « droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise » ;
 - le « droit de négociation et d'actions collectives » ;
 - la « protection en cas de licenciement injustifié ».



Le traité de Lisbonne garantit à ces droits une force juridique **contraignante**, puisque ces **droits sociaux devront être garantis par les juges nationaux et communautaire**.

- Le traité de Lisbonne assigne de nouveaux **objectifs sociaux à l'Union européenne** :
 - le plein emploi et le progrès social ;
 - la lutte contre l'exclusion sociale et les discriminations ;
 - la promotion de la justice ;
 - l'élimination de la pauvreté, etc.
- Une « **clause sociale** » exige la prise en compte des **exigences sociales** dans toutes les politiques de l'Union. Ces exigences sont « liées à la **promotion d'un niveau d'emploi élevé**, à la garantie d'une **protection sociale adéquate**, à la **lutte contre l'exclusion sociale**, ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine ».



Cela signifie très concrètement que toute « **loi** » européenne qui serait contraire à ces objectifs pourra être **annulée par la Cour de justice**.


- Le traité de Lisbonne consacre également **le rôle des partenaires sociaux** et renforce le **dialogue social**. Ainsi, le **conseil européen de printemps** est consacré chaque année à la **croissance** et à l'**emploi**.

2) LES NOUVEAUTÉS DANS LES PROCESSUS DE DÉCISION EN MATIÈRE SOCIALE

- Les actions que l'Union européenne peut conduire en matière sociale sont, dans leur majorité, des actions d'**appui** et de **soutien** aux **États** qui peuvent être décidées à la **majorité qualifiée**. Cela concerne :
 - l'amélioration du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs ;
 - les conditions de travail ;
 - l'information et la consultation des travailleurs ;
 - l'intégration des personnes exclues du marché du travail ;
 - l'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne leurs chances d'accès au marché du travail et le traitement dont ils font l'objet dans leur travail ;
 - la lutte contre l'exclusion sociale et la modernisation des systèmes de protection sociale.



LES APPORTS DU TRAITÉ DE LISBONNE

- **L'extension de la majorité qualifiée aux prestations sociales pour les travailleurs** se déplaçant au sein de l'Union européenne permettra d'assurer aux travailleurs migrants et à leur famille la prise en compte par toutes les **légalisations nationales** de toutes les périodes travaillées pour **avoir droit aux prestations** dont ils peuvent bénéficier.
 - Un État membre de l'Union européenne jugeant que telle ou telle mesure serait **contraire « à des aspects fondamentaux de son système de sécurité sociale »** aura la possibilité de **démander à la Commission de rédiger un nouveau projet** ou de **faire « appel » devant le Conseil européen**.
 - Le traité de Lisbonne prévoit également la possibilité pour le **Conseil européen** de **décider de passer à la majorité qualifiée dans un certain nombre de domaines**.
Cela peut concerner :
 - l'adoption de mesures visant à améliorer la coopération entre États membres sur la **protection des travailleurs** en cas de résiliation du contrat de travail ;
 - la **représentation et la défense collective des intérêts** des travailleurs et des employeurs ;
 - **les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers** se trouvant en séjour régulier sur le territoire de l'Union.
-  Cet élément permet de lever les **blocages possibles** dans ce domaine en **raison du maintien de la règle de l'unanimité** pour décider sur un certain nombre de questions.
- **Le traité de Lisbonne dote enfin les services publics** (les « services d'intérêt économique général ») d'un **fondement juridique** permettant aux institutions de l'Union européenne de définir les principes et les conditions qui régissent leur mise en place et leur fonctionnement.

Il est à noter que le **financement et la mise en œuvre des services publics continuent de relever de la compétence des États**.

Fiche 9

LE TRAITÉ DE LISBONNE ET LA POLITIQUE D'ÉLARGISSEMENT

L'élargissement de l'Union européenne à dix nouveaux États en 2004 et à deux autres (la Bulgarie et la Roumanie) le 1^{er} janvier 2007 a été au cœur des débats référendaires en France et aux Pays-Bas. Il est apparu qu'une réflexion devait s'engager sur la politique d'élargissement. Le traité de Lisbonne porte la marque d'une telle interrogation en faisant référence, pour la première fois dans un traité communautaire, aux critères d'adhésion à l'Union.

1) LES CONDITIONS D'ADHÉSION À L'UNION EUROPÉENNE

- Pour adhérer à l'Union européenne, trois conditions doivent être remplies :
 - le **critère politique** : la présence d'institutions stables garantissant la démocratie, l'État de droit, les droits de l'Homme, le respect des minorités et leur protection ;
 - le **critère économique** : l'existence d'une économie de marché viable et la capacité à faire face aux forces du marché et à la pression concurrentielle à l'intérieur de l'Union ;
 - le **critère de l'acquis communautaire** : l'aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion, et notamment à souscrire aux objectifs de l'Union politique, économique et monétaire.
- ➔ Ces conditions sont généralement connues sous l'appellation « **Critères de Copenhague** », du nom du lieu du Conseil européen de 1993 où ils avaient été définis.
- Le Conseil européen de Copenhague mentionnait également une condition imputable à l'Union européenne, appelée « **capacité d'intégration** » et définie comme la « capacité de l'Union à assimiler de nouveaux États membres tout en maintenant l'élan de l'intégration européenne ».

LES APPORTS DU TRAITÉ DE LISBONNE

- Les **critères d'adhésion ne sont pas explicitement cités mais il y est fait référence** à l'article 49 TUE : « Les critères d'éligibilité approuvés par le Conseil européen sont pris en compte ».
- Les États candidats doivent **respecter les « valeurs » de l'Union européenne** (respect de la dignité humaine, liberté, démocratie, égalité, État de droit, droits de l'Homme et des minorités).
- **L'État candidat à l'adhésion adresse sa demande au Conseil**, qui décide à l'unanimité. Désormais, il **doit également informer le Parlement européen et les Parlements nationaux**, qui ne jouent toutefois aucun rôle dans la suite du processus d'adhésion. Le Conseil décide à l'unanimité.

2) LES MODALITÉS DE RETRAIT DE L'UNION EUROPÉENNE

Pour la première fois, il est prévu une **clause de retrait** de l'Union européenne.



L'accord fixant les modalités de retrait est négocié avec l'État concerné. **Le Conseil statue à la majorité qualifiée après approbation du Parlement européen.**



Si l'État qui a quitté l'Union européenne souhaite de nouveau l'intégrer, il doit faire une **nouvelle demande d'adhésion** et **satisfaire aux conditions d'adhésion**.

Fiche 10

LE TRAITÉ DE LISBONNE ET L'ACTION EXTÉRIEURE DE L'UNION EUROPÉENNE

1) VERS UNE REPRÉSENTATION EXTÉRIEURE UNIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Le traité de Lisbonne comprend des innovations importantes en donnant à l'Union les **moyens de développer la cohérence et l'unité de sa politique extérieure.**

LES APPORTS DU TRAITÉ DE LISBONNE

- Le traité de Lisbonne crée un poste de **Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité**, qui fusionne les postes du Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune (Monsieur Javier Solana actuellement) et du Commissaire européen chargé des relations extérieures (Madame Benita Ferrero-Waldner actuellement).



Il est l'un des vice-présidents de la Commission européenne et dépend également du Conseil.

- Ses missions consistent à :
 - **représenter l'Union européenne à l'étranger ;**
 - **présider le Conseil des affaires étrangères**, qui réunit tous les ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne.
- Il dispose d'un **service diplomatique européen.**



Cela favorise le **développement d'une politique extérieure commune** ainsi que la **cohérence et l'unité de l'action extérieure de l'Union européenne.**

2) VERS UN RENFORCEMENT DE L'INFLUENCE INTERNATIONALE DE L'UNION EUROPÉENNE

L'absence actuelle de personnalité juridique de l'Union européenne représente une limite à sa capacité d'influence et à sa faculté de parler d'une seule voix sur la scène internationale.

LES APPORTS DU TRAITÉ DE LISBONNE

Il **octroie la « personnalité juridique » à l'Union européenne.**



Cela lui permettra d'**accroître son rôle sur la scène internationale** et de **promouvoir ses valeurs et ses intérêts**, aussi bien dans les domaines du commerce extérieur, de la politique de développement et d'aide humanitaire que de la formation des normes internationales qui régulent la mondialisation.

Personnalité juridique

La personnalité juridique est la capacité de contracter, notamment d'être partie d'une convention internationale ou d'être membre d'une organisation internationale.

3) VERS UNE POLITIQUE DE DÉFENSE EUROPÉENNE

Le traité de Lisbonne comprend des **avancées importantes** en matière de « politique de sécurité et de défense commune » et constitue un pas essentiel **vers le développement d'une défense européenne**.

LES APPORTS DU TRAITÉ DE LISBONNE

- Il introduit une « **clause de défense mutuelle** ».



Si l'un des États membres de l'Union européenne fait l'objet d'une agression, les autres ont un devoir d'assistance à son égard.

- Il introduit également une « **clause de solidarité** ».



Elle assigne à l'Union et à chaque État membre le devoir de porter assistance, par tous les moyens, à un État membre touché par une catastrophe d'origine humaine ou naturelle ou par une attaque terroriste.

- Il **étend** aussi les **possibilités d'actions de l'Union à la lutte contre le terrorisme, aux missions de prévention des conflits, aux missions de stabilisation post-conflit**, etc.

- Il introduit la « **coopération structurée permanente** », ouverte aux États qui s'engageront à **participer aux principaux programmes européens d'équipement militaire** et à **fournir des unités de combat immédiatement disponibles** pour l'Union européenne.



Ces États seront ainsi en mesure de **remplir les missions militaires les plus exigeantes pour le compte de l'Union européenne**, en particulier pour répondre à des demandes des Nations Unies.

- Il consacre l'existence de l'**Agence européenne de défense**, dans la perspective de développer une réelle politique européenne de l'armement et de coordonner l'effort d'équipement des différentes armées nationales, ce qui constitue une innovation importante.



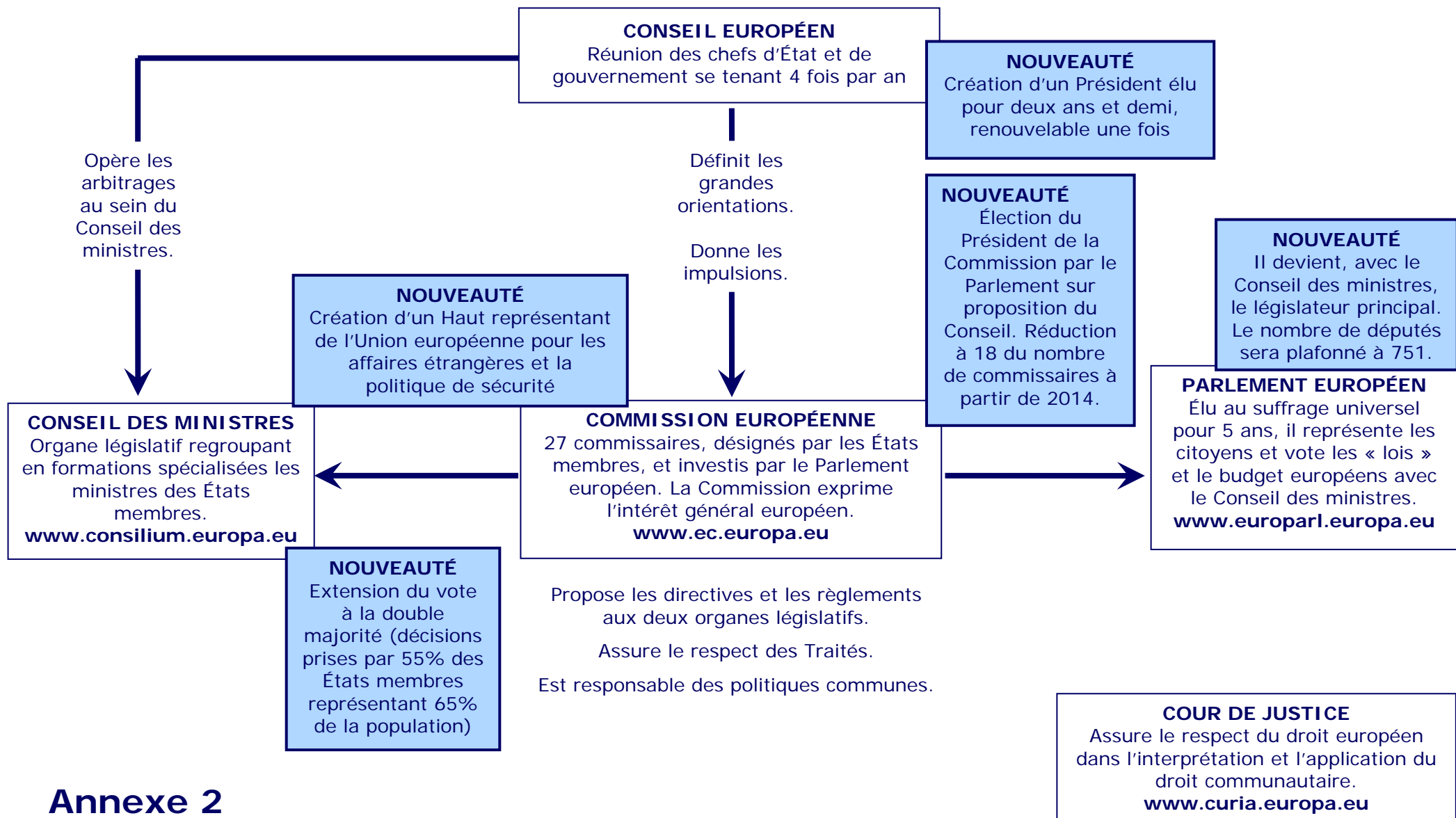
Le traité de Lisbonne **étend son champ d'activité aux questions industrielles et commerciales dans le domaine de l'armement**.

Annexes

Annexe 1

LISTE DES TRAITÉS DE LA CONSTRUCTION EUROPÉENNE

DATE DE SIGNATURE	TRAITÉ	LIEN INTERNET
18 avril 1951	Signature à Paris du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (CECA) qui entre en vigueur le 23 juillet 1952 pour 50 ans.	http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11951K/tif/11951K.html
25 mars 1957	Signature à Rome des traités instituant la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom) . Ils entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 1958.	CEE : http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11957E/tif/11957E.html CEEA : http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11957K/tif/11957K.html
17 et 28 février 1986	Signature à Luxembourg et à La Haye de l' Acte unique européen , qui entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 1987.	http://www.ena.lu?lang=1&doc=5313
7 février 1992	Signature à Maastricht du Traité sur l'Union européenne qui entre en vigueur le 1 ^{er} novembre 1993.	http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11992M/htm/11992M.html
2 octobre 1997	Signature du Traité d'Amsterdam qui entre en vigueur le 1 ^{er} mai 1999.	http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11997D/htm/11997D.html
26 février 2001	Signature du Traité de Nice qui entre en vigueur le 1 ^{er} février 2003.	http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/treaties/dat/12001C/htm/12001C.html
13 décembre 2007	Signature du Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne	http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i0439.asp (version consolidée, telle que présentée dans le Rapport d'information de la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale, n°439, 28 novembre 2007).



Annexe 2

LE FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE L'UNION EUROPÉENNE

Annexe 3

LISTE DES ARTICLES RELEVANT DU VOTE À LA MAJORITÉ QUALIFIÉE

Le traité de Lisbonne prévoit l'**extension du vote à la majorité qualifiée à 33 nouveaux articles**. Avec les 63 articles qui relèvent déjà de la majorité qualifiée, **96 articles sont désormais concernés par le vote à la majorité qualifiée**.

Il s'agit d'une **innovation qui limite les risques de blocage** liés au vote à l'unanimité.

Les domaines sensibles tels que la fiscalité, la sécurité sociale, la politique étrangère, la défense commune **restent à l'unanimité**.

La majorité qualifiée s'appliquera jusqu'en 2014, voire 2017 avec le compromis de Ioannina, date à laquelle elle sera remplacée par la double majorité des États et des citoyens (*voir Fiche 3 – Comment décider dans une Union à 27 ?*).

Les nouveaux domaines passant à la majorité qualifiée apparaissent sur fond bleu dans le tableau ci-dessous. Les domaines sur fond blanc sont ceux relevant déjà de la majorité qualifiée dans le traité de Nice.

La numérotation des articles correspond à celle de la version consolidée du Traité de Lisbonne, telle que présentée dans le Rapport d'information de la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale (n°439) du 28 novembre 2007.

NOMENCLATURE DU TRAITÉ DE LISBONNE	CONTENU DE L'ARTICLE	NUMÉRO DE L'ARTICLE
TUE, Titre III – Dispositions relatives aux institutions	Élection du Président du Conseil européen par le Conseil européen	Article 15, paragraphe 5 TUE
	Adoption de la liste des formations du Conseil des ministres par le Conseil européen	Article 16, paragraphe 6 TUE
	Proposition d'un candidat à la fonction de président de la Commission par le Conseil européen Nomination de la Commission par le Conseil européen	Article 17, paragraphe 7 TUE
	Nomination du haut représentant par le Conseil européen, avec l'accord du Président de la Commission	Article 18, paragraphe 1 TUE

TUE, Titre V, Chapitre 2 – Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune	Décision qui définit une action ou une position de l'Union sur la base d'une décision du Conseil européen portant sur les intérêts et objectifs stratégiques de l'Union	Article 31, paragraphes 2 et 5 TUE
	Décision qui définit une action ou une position de l'Union sur proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité présentée à la suite d'une demande spécifique que le Conseil européen lui a adressée de sa propre initiative ou à l'initiative du haut représentant	
	Décision mettant en œuvre une décision qui définit une action ou une position de l'Union dans le domaine de la PESC	
	Nomination d'un représentant spécial, sur proposition du Haut représentant	
	Questions de procédures (PESC)	
	Fonds de lancement PESC sur proposition du haut représentant	Article 41, paragraphe 3 TUE
	Décision définissant le statut, le siège et les modalités de fonctionnement de l'Agence européenne de défense	Article 45, paragraphe 2 TUE
	Décisions établissant une coopération structurée permanente, suspendant ou acceptant de nouveaux membres sur la base de la notification des États volontaires et après consultation du haut représentant	Article 46, paragraphe 2 TUE
TUE, Titre VI – Dispositions finales	Conclusion d'un accord de retrait d'un État membre de l'Union après approbation du Parlement européen et sur demande de l'État concerné	Article 50, paragraphe 2, TUE
TFUE, Première partie, Titre II – Dispositions d'application générale	Règlements relatifs aux services d'intérêt économique général	Article 14 TFUE
	Règlements relatifs aux principes généraux et limites du droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union	Article 15, paragraphe 3 TFUE
	Règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel	Article 16, paragraphe 2 TFUE

TFUE, Deuxième partie – Non-Discrimination et citoyenneté de l'Union	Interdiction des discriminations liées à la nationalité	Article 18 TFUE
	Principes de base des mesures d'encouragement communautaires à la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, à l'exclusion des mesures d'harmonisation	Article 19 TFUE, paragraphe 2
	Dispositions visant à faciliter l'exercice du droit de circuler et du droit de séjour dans l'UE	Article 21, paragraphe 2 TFUE
	Règlements relatifs aux procédures et conditions requises pour la présentation par les citoyens d'une initiative citoyenne	Article 24 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre II, Chapitre 1 – L'Union douanière	Fixation des droits du tarif douanier commun sur proposition de la Commission	Article 31 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre II, Chapitre 2 – La coopération douanière	Mesures visant à renforcer la coopération douanière	Article 33 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre III – L'agriculture et la pêche	Établissement de l'organisation commune des marchés agricoles et dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de l'agriculture et de la pêche après consultation du Comité économique et social	Article 43, paragraphe 2 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre IV, Chapitre 1 – Les travailleurs	Directives ou règlements en vue de réaliser la libre circulation des travailleurs après consultation du Comité économique et social	Article 46 TFUE
	Dispositions relatives à la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations sociales, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législatives nationales pour les travailleurs migrants salariés et non salariés et leurs ayants droits (<i>Unanimité pour le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres</i>)	Article 48 TFUE

TFUE, Troisième partie, Titre IV, Chapitre 2 – Le droit d'établissement	Directives relatives à la liberté d'établissement dans une activité déterminée après consultation du Comité économique et social	Article 50 TFUE
	Exemption de certaines activités des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement	Article 51 TFUE
	Directives relatives à la coordination des dispositions en matière de droit d'établissement	Article 52, paragraphe 2 TFUE
	Directives relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres Coordination des dispositions nationales relatives à l'accès aux activités non salariées et à leur exercice	Article 53, paragraphe 1 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre IV, Chapitre 3 – Les services	Extension des dispositions relatives aux services aux prestataires ressortissant d'un État tiers et établis à l'intérieur de l'Union	Article 56 TFUE
	Directives relatives à la libération d'un service déterminé après consultation du Comité économique et social	Article 59, paragraphe 1 TFUE
TUE, Troisième partie, Titre IV, Chapitre 4 – Les capitaux et les paiements	Mesures relatives aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers, lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés de capitaux	Article 64, paragraphe 2 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre V, Chapitre 1 – Dispositions générales	Mesures d'évaluation de la mise en œuvre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice après simple information du Parlement européen et des parlements nationaux	Article 70 TFUE
	Coopération administrative dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice après consultation du Parlement européen	Article 74 TFUE
	Règlements relatifs aux mesures administratives concernant les mouvements de capitaux et les paiements (gel des fonds, des avoirs financiers ou des bénéfices économiques)	Article 75 TFUE

TFUE, Troisième partie, Titre V, Chapitre 2 – Politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration	Mesures portant sur le contrôle aux frontières	Article 77, paragraphe 2 TFUE
	Mesures relatives à un système européen commun d'asile Mesures provisoires d'urgence en cas d'afflux de réfugiés après consultation du Parlement européen	Article 78, paragraphe 2 et 3 TFUE
	Mesures relatives à une politique commune de l'immigration Mesures pour encourager et appuyer l'action des États membres en vue de favoriser l'intégration des ressortissants des pays tiers en séjour régulier sur leur territoire à l'exclusion de toute mesure d'harmonisation	Article 79, paragraphe 2 et 4 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre V, Chapitre 3 – Coopération judiciaire en matière civile	Mesures relatives à une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière	Article 81, paragraphe 2 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre V, Chapitre 4 – Coopération judiciaire en matière pénale	Mesures relatives à la coopération judiciaire en matière pénale Directives relatives aux règles minimales en matière de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires ainsi que de coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière	Article 82, paragraphe 1 et 2 TFUE
	Directives portant sur les règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière (le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée) Directives établissant des règles minimales d'harmonisation relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine concerné. <i>Remarque : Ces directives sont adoptées selon une procédure législative spéciale si cette procédure a été utilisée pour l'adoption des mesures d'harmonisation existantes en question</i>	Article 83, paragraphe 1 et 2 TFUE
	Mesures d'encouragement et d'appui de l'action des États membres dans le domaine de la prévention du crime, à l'exclusion de toute mesure d'harmonisation	Article 84 TFUE
	Règlements relatifs à la structure, au fonctionnement, au domaine d'action et aux tâches d'Eurojust	Article 85, paragraphe 1 TFUE

TFUE, Troisième partie, Titre V, Chapitre 5 – Coopération policière	Mesures relatives à la coopération policière (collecte et échange d'informations, formation du personnel, techniques communes d'enquête)	Article 87, paragraphe 2 TFUE
	Règlements relatifs à la structure, au fonctionnement, au domaine d'action et aux tâches d'Europol	Article 88, paragraphe 2 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre VI - Les transports	Établissement des règles relatives au transport après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions	Article 91, paragraphe 1 TFUE
	Dispositions pour la navigation maritime et aérienne après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions	Article 100, paragraphe 2 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre VII, Chapitre 1 – Les règles de la concurrence	Règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur	Articles 101 à 109 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre VII, Chapitre 3 – Le rapprochement des législations	Mesures relatives au rapprochement des législations nationales concernant l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur après consultation du Comité économique et social	Article 114, paragraphe 1 TFUE
	Directives nécessaires pour éliminer la distorsion de concurrence dans un État membre, dans le cas où la procédure de consultation n'aboutit pas	Article 116 TFUE
	Mesures relatives à la création de titres européens pour assurer une protection uniforme des droits de propriété intellectuelle dans l'Union et à la mise en place de régimes d'autorisation, de coordination et de contrôle centralisés au niveau de l'Union	Article 118 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre VIII, Chapitre 1 – La politique économique	Règlements relatifs aux modalités de la procédure de surveillance multilatérale dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance	Article 121, paragraphe 6 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre VIII, Chapitre 2 – La politique monétaire	Modification de certains articles des statuts du SEBC sur recommandation de la Banque centrale européenne et après consultation de la Commission ou sur proposition de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne	Article 129, paragraphe 3 TFUE
	Mesures nécessaires à l'usage de l'euro après consultation de la Banque centrale européenne	Article 133 TFUE

<p>TFUE, Troisième partie, Titre VIII, Chapitre 4 – Dispositions propres aux États dont la monnaie est l'euro</p>	<p>Décision établissant les positions communes concernant les questions qui revêtent un intérêt particulier pour l'union économique et monétaire au sein des institutions et des conférences financières internationales compétentes après consultation de la BCE</p> <p>Mesures en vue d'assurer une représentation unifiée au sein des institutions et conférences financières internationales après consultation de la BCE</p>	<p>Article 138, paragraphes 1 et 2 TFUE</p>
<p>TFUE, Troisième partie, Titre IX - Emploi</p>	<p>Actions d'encouragement destinées à favoriser la coopération entre les États membres et à soutenir leur action dans le domaine de l'emploi (échanges d'informations et de meilleures pratiques, analyses comparatives, conseils), à l'exclusion des mesures d'harmonisation après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions</p>	<p>Article 149 TFUE</p>
<p>TFUE, Troisième partie, Titre X – Politique sociale</p>	<p>Mesures destinées à encourager la coopération dans le domaine de la politique sociale après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions</p> <p>Directives relatives aux prescriptions minimales applicables progressivement dans le domaine social après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions</p>	<p>Article 153, paragraphe 2 TFUE</p>
	<p>Mesures visant à l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail, y compris le principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail et un travail de même valeur après consultation du Comité économique et social</p>	<p>Article 157, paragraphe 3 TFUE</p>
<p>TFUE, Troisième partie, Titre XI – Le Fonds social européen</p>	<p>Règlements d'application relatifs au Fonds social européen après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions</p>	<p>Article 164 TFUE</p>
<p>TFUE, Troisième partie, Titre XII – Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport</p>	<p>Actions d'encouragement dans le domaine de l'éducation après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions</p>	<p>Article 165, paragraphe 4 TFUE</p>
	<p>Actions d'encouragement dans le domaine du sport après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions</p>	
	<p>Mesures relatives à l'appui et au soutien des États membres dans le domaine de la formation professionnelle, à l'exclusion de toute mesure d'harmonisation après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions</p>	<p>Article 166, paragraphe 4 TFUE</p>
<p>TFUE, Troisième partie, Titre XIII - Culture</p>	<p>Actions d'encouragement dans le domaine culturel, à l'exclusion de toute mesure d'harmonisation après consultation du Comité des régions</p>	<p>Article 167, paragraphe 5 TFUE</p>

<p>TFUE, Troisième partie, Titre XIV – Santé publique</p>	<p>Mesures destinées à faire face aux enjeux communs de sécurité en matière de santé publique (normes relatives aux organes et substances d'origine humaine, au sang et à ses dérivés ; domaines vétérinaires et phytosanitaires ; normes des médicaments et des dispositifs à usage médical) après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions</p> <p>Mesures d'encouragement visant à protéger et à améliorer la santé humaine (surveillance, alerte et lutte contre les grands fléaux transfrontières, mesures de protection de la santé publique (tabac, alcool)), à l'exclusion de toute mesure d'harmonisation après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions</p>	<p>Article 168, paragraphes 4 et 5 TFUE</p>
<p>TFUE, Troisième partie, Titre XV – Protection des consommateurs</p>	<p>Mesures relatives à la protection des consommateurs dans le cadre de la réalisation du marché intérieur après consultation du Comité économique et social</p> <p>Mesures qui appuient et complètent la politique menée par les États membres, et en assurent le suivi après consultation du Comité économique et social</p>	<p>Article 169, paragraphe 3 TFUE</p>
<p>TFUE, Troisième partie, Titre XVI – Réseaux transeuropéens</p>	<p>Orientations, actions et soutiens des projets d'intérêt commun relatifs à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens dans les secteurs des infrastructures du transport, des télécommunications et de l'énergie après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions</p>	<p>Article 172 TFUE</p>
<p>TFUE, Troisième partie, Titre XVII – Industrie</p>	<p>Mesures spécifiques destinées à appuyer les actions menées dans les États membres dans le domaine industriel (adaptation aux changements structurels, environnement favorable à la création et au développement des entreprises, coopération entre entreprises, meilleure exploitation du potentiel industriel des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique), à l'exclusion des mesures d'harmonisation, après consultation du Comité économique et social</p>	<p>Article 173, paragraphe 3 TFUE</p>
<p>TFUE, Troisième partie, Titre XVIII – Cohésion économique, sociale et territoriale</p>	<p>Actions spécifiques en dehors des fonds structurels après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions</p>	<p>Article 175 TFUE</p>
	<p>Règlements et règles générales applicables aux fonds à finalité structurelle après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions</p>	<p>Article 177 TFUE</p>
	<p>Règlements d'application relatifs au Fonds européen de développement régional (FEDER) après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions</p>	<p>Article 178 TFUE</p>

TFUE, Troisième partie, Titre XIX – Recherche et développement technologique et espace	Mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'espace européen de recherche après consultation du Comité économique et social	Article 182, paragraphe 5 TFUE
	Règles relatives aux programmes de recherche après consultation du Comité économique et social	Article 188 TFUE
	Mesures nécessaires à l'élaboration d'une politique spatiale européenne, qui peut prendre la forme d'un programme spatial européen	Article 189, paragraphe 2 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre XX – Environnement	<p>Actions dans le cadre de la politique européenne de l'environnement après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions</p> <p>Programmes d'action à caractère général fixant les objectifs prioritaires à atteindre dans le domaine de l'environnement après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions</p>	Article 192, paragraphes 1 et 3 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre XXI – Énergie	Mesures relatives à l'énergie après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions	Article 194, paragraphe 2 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre XXII – Tourisme	Mesures particulières destinées à compléter les actions menées dans les États membres dans le domaine du tourisme (création d'un environnement favorable au développement des entreprises dans ce secteur ; coopération entre États membres par l'échange de bonnes pratiques), à l'exclusion de toute mesure d'harmonisation	Article 195, paragraphe 2 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre XXIII – Protection civile	Mesures nécessaires à la réalisation des objectifs relatifs à la coopération entre États membres afin de renforcer l'efficacité des systèmes de prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine et de protection contre celles-ci, à l'exclusion de toute mesure d'harmonisation	Article 196, paragraphe 2 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre XXIV – Coopération administrative	Règlements établissant les mesures nécessaires à la coopération administrative	Article 197, paragraphe 2 TFUE
TFUE, Cinquième partie, Titre II – La politique commerciale commune	<p>Mesures définissant le cadre dans lequel est mise en œuvre la politique commerciale commune</p> <p>Négociation et conclusion d'accords avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales dans le domaine de la politique commerciale</p>	Article 207, paragraphes 2 et 4 TFUE

TFUE, Cinquième partie, Titre III, Chapitre 1 – Coopération au développement	Mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la politique de coopération au développement (programmes pluriannuels de coopération avec les pays en développement, programmes thématiques)	Article 209, paragraphe 1 TFUE
TFUE, Cinquième partie, Titre III, Chapitre 2 – La coopération économique, financière et technique avec les pays tiers	Mesures nécessaires pour la mise en œuvre des actions de coopération économique, financière et technique, y compris d'assistance en particulier dans le domaine financier, avec des pays tiers autres que les pays en développement	Article 212, paragraphe 2 TFUE
	Mesures financières urgentes d'assistance financière	Article 213 TFUE
TFUE, Cinquième partie, Titre III, Chapitre 3 – L'aide humanitaire	Mesures définissant le cadre dans lequel sont mises en œuvre les actions d'aide humanitaire de l'Union Statut et modalités de fonctionnement du Corps volontaire européen d'aide humanitaire	Article 214, paragraphes 3 et 5 TFUE
TFUE, Cinquième partie, Titre IV – Les mesures restrictives	Interruption ou réduction des relations économiques et financières avec des pays tiers sur proposition conjointe du haut représentant et de la Commission, après information du Parlement européen	Article 215, paragraphe 1 TFUE
TFUE, Cinquième partie, Titre V – Accords internationaux	Conclusion d'accords internationaux (sauf si le domaine de l'accord relève de l'unanimité et s'il s'agit d'accords d'association ou d'accords de coopération économique, financière et technique)	Article 218, paragraphe 8 TFUE
TFUE, Cinquième partie, Titre VII – Clause de solidarité	Mise en œuvre de la clause de solidarité en cas d'attaque terroriste ou de catastrophe (sauf en cas d'implications dans le domaine de la défense : unanimité) sur proposition conjointe du haut représentant et de la Commission	Article 222, paragraphe 3 TFUE
TFUE, Sixième partie, Titre I, Chapitre 1 – Les institutions	Statut des partis politiques au niveau européen (règles relatives à leur financement)	Article 224 TFUE
	Décision du Conseil européen sur la présidence des formations du Conseil autres que celle des affaires étrangères	Article 236, paragraphe b TFUE
	Questions de procédure au sein du Conseil et adoption de son règlement intérieur	Article 240, paragraphe 3 TFUE
	Règlements relatifs à la création de tribunaux spécialisés adjoints au Tribunal chargés de connaître en première instance de certaines catégories de recours formés dans des matières spécifiques sur proposition de la Commission et après consultation de la Cour de justice ou sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission	Article 257 TFUE

	Modification des dispositions du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, à l'exception de son titre I et de son article 64 sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission ou sur proposition de la Commission et après consultation de la Cour de justice	Article 281 TFUE
	Nomination du président, du vice-président et des membres du directoire de la BCE par le Conseil européen	Article 283, paragraphe 2 TFUE
	Conditions d'emploi et de rémunération du président et des membres de la Cour des Comptes	Article 286, paragraphe 7 TFUE
TFUE, Sixième partie, Titre I, Chapitre 2 – Actes juridiques de l'Union, procédures d'adoption et autres dispositions	Révocation de la délégation à la Commission du pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale ou objections à un acte délégué	Article 290, paragraphe 2 TFUE
	Règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission	Article 291, paragraphe 3 TFUE
	Règlements relatifs aux dispositions concernant l'administration européenne	Article 298, paragraphe 2 TFUE
TFUE, Sixième partie, Titre II, Chapitre 5 – Dispositions communes	Règlements portant sur l'établissement, l'exécution du budget, la reddition et la vérification des comptes ainsi que sur le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers après consultation de la Cour des comptes	Article 322, paragraphe 1 TFUE
TFUE, Sixième partie, Titre II, Chapitre 6 – La lutte contre la fraude	Mesures nécessaires dans le domaine de la prévention et la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union après consultation de la Cour des comptes	Article 325, paragraphe 4 TFUE
TFUE, Septième partie – Dispositions générales et finales	Règlements relatifs au statut des fonctionnaires de l'Union européenne et au régime applicable aux autres agents de l'Union après consultation des autres institutions intéressées	Article 336 TFUE
	Mesures en vue de l'établissement de statistiques	Article 338, paragraphe 1 TFUE
	Décision du Conseil à la suite d'une décision de suspension des droits de vote	Article 354 TFUE

Annexe 4

LISTE DES ARTICLES RELEVANT DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

Le traité de Lisbonne prévoit **l'extension de la procédure dite de « codécision » et désormais appelée « procédure législative ordinaire », à 40 nouveaux articles**. Avec les 33 domaines relevant déjà de la codécision, **73 articles sont désormais concernés par la procédure de codécision**.

Par ailleurs, il est notable que la procédure de consultation du Parlement européen, prévue par les traités et utilisée dans quelques domaines seulement, est étendue, de manière très substantielle, à une quarantaine d'articles.

Procédure législative ordinaire

Elle donne le **pouvoir au Parlement européen d'arrêter des actes conjointement avec le Conseil de l'Union européenne**.



Cette procédure **renforce le caractère démocratique de l'Union européenne** en faisant participer le Parlement européen, qui est la seule institution européenne démocratiquement élue.

Les nouveaux domaines relevant de la procédure de codécision (« procédure législative ordinaire ») apparaissent sur fond bleu dans le tableau ci-dessous. Les domaines sur fond blanc sont ceux relevant déjà de la procédure législative ordinaire dans le traité de Nice.

La numérotation des articles correspond à celle de la version consolidée du Traité de Lisbonne, telle que présentée dans le Rapport d'information de la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale (n°439) du 28 novembre 2007.

NOMENCLATURE DU TRAITÉ DE LISBONNE	CONTENU DE L'ARTICLE	N° DE L'ARTICLE
TFUE, Première partie, Titre II – Dispositions d'application générale	Règlements relatifs aux services d'intérêt économique général	Article 14 TFUE
	Règlements concernant les principes généraux et limites relatifs à l'exercice du droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union	Article 15, paragraphe 3 TFUE
	Règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel	Article 16, paragraphe 2 TFUE

TFUE, Deuxième partie – Non-Discrimination et citoyenneté de l'Union	Interdiction des discriminations liées à la nationalité	Article 18 TFUE
	Principes de base des mesures d'encouragement communautaires à la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, à l'exclusion des mesures d'harmonisation pour appuyer les actions des États membres	Article 19 TFUE, paragraphe 2
	Dispositions visant à faciliter l'exercice du droit de circuler et du droit de séjour dans l'UE	Article 21, paragraphe 2 TFUE
	Règlements relatifs aux procédures et conditions requises pour la présentation par les citoyens d'une initiative citoyenne	Article 24 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre II, Chapitre 2 – La coopération douanière	Mesures visant à renforcer la coopération douanière	Article 33 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre III – L'agriculture et la pêche	Établissement de l'organisation commune des marchés agricoles et dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de l'agriculture et de la pêche après consultation du Comité économique et social	Article 43, paragraphe 2 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre IV, Chapitre 1 – Les travailleurs	Directives ou règlements en vue de réaliser la libre circulation des travailleurs après consultation du Comité économique et social	Article 46 TFUE
	Dispositions relatives à la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations sociales, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales pour les travailleurs migrants salariés et non salariés et leurs ayants droits	Article 48 TFUE
	Directives relatives à la liberté d'établissement dans une activité déterminée après consultation du Comité économique et social	Article 50 TFUE
	Exemption de certaines activités des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement	Article 51 TFUE
	Directives relatives à la coordination des dispositions en matière de droit d'établissement	Article 52, paragraphe 2 TFUE

	Directives relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres Coordination des dispositions nationales relatives à l'accès aux activités non salariées et à leur exercice	Article 53, paragraphe 1 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre IV, Chapitre 3 – Les services	Extension des dispositions relatives aux services aux prestataires ressortissant d'un État tiers et établis à l'intérieur de l'Union	Article 56 TFUE
	Directives relatives à la libération d'un service déterminé après consultation du Comité économique et social	Article 59, paragraphe 1 TFUE
TUE, Troisième partie, Titre IV, Chapitre 4 – Les capitaux et les paiements	Mesures relatives aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers, lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés de capitaux	Article 64, paragraphe 2 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre V, Chapitre 1 – Dispositions générales	Règlements relatifs aux mesures administratives concernant les mouvements de capitaux et les paiements (gel des fonds, des avoirs financiers ou des bénéfiques économiques)	Article 75 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre V, Chapitre 2 – Politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration	Mesures portant sur le contrôle aux frontières	Article 77, paragraphe 2 TFUE
	Mesures relatives à un système européen commun d'asile	Article 78, paragraphe 2 TFUE
	Mesures relatives à une politique commune de l'immigration Mesures pour encourager et appuyer l'action des États membres en vue de favoriser l'intégration des ressortissants des pays tiers en séjour régulier sur leur territoire à l'exclusion de toute mesure d'harmonisation	Article 79, paragraphe 2 et 4 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre V, Chapitre 3 – Coopération judiciaire en matière civile	Mesures relatives à une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière	Article 81, paragraphe 2 TFUE

TFUE, Troisième partie, Titre V, Chapitre 4 – Coopération judiciaire en matière pénale	Mesures relatives à la coopération judiciaire en matière pénale Directives relatives aux règles minimales en matière de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires ainsi que de coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière	Article 82, paragraphes 1 et 2 TFUE
	Directives portant sur les règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière (le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée) Directives établissant des règles minimales d'harmonisation relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine concerné. <i>Remarque : Ces directives sont adoptées selon une procédure législative spéciale si cette procédure a été utilisée pour l'adoption des mesures d'harmonisation existantes en question</i>	Article 83, paragraphes 1 et 2 TFUE
	Mesures d'encouragement et d'appui de l'action des États membres dans le domaine de la prévention du crime, à l'exclusion de toute mesure d'harmonisation	Article 84 TFUE
	Règlements relatifs à la structure, au fonctionnement, au domaine d'action et aux tâches d'Eurojust	Article 85, paragraphe 1 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre V, Chapitre 5 – Coopération policière	Mesures relatives à la coopération policière (collecte et échange d'informations, formation du personnel, techniques communes d'enquête)	Article 87, paragraphe 2 TFUE
	Règlements relatifs à la structure, au fonctionnement, au domaine d'action et aux tâches d'Europol	Article 88, paragraphe 2 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre VI - Les transports	Établissement des règles relatives au transport après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions	Article 91, paragraphe 1 TFUE
	Dispositions pour la navigation maritime et aérienne après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions	Article 100, paragraphe 2 TFUE

TFUE, Troisième partie, Titre VII, Chapitre 3 – Le rapprochement des législations	Mesures relatives au rapprochement des législations nationales concernant l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur après consultation du Comité économique et social	Article 114, paragraphe 1 TFUE
	Directives nécessaires pour éliminer la distorsion de concurrence dans un État membre, dans le cas où la procédure de consultation n'aboutit pas	Article 116 TFUE
	Mesures relatives à la création de titres européens pour assurer une protection uniforme des droits de propriété intellectuelle dans l'Union et à la mise en place de régimes d'autorisation, de coordination et de contrôle centralisés au niveau de l'Union	Article 118 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre VIII, Chapitre 1 – La politique économique	Règlements relatifs aux modalités de la procédure de surveillance multilatérale dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance	Article 121, paragraphe 6 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre VIII, Chapitre 2 – La politique monétaire	Modification de certains articles des statuts du SEBC sur recommandation de la Banque centrale européenne et après consultation de la Commission ou sur proposition de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne	Article 129, paragraphe 3 TFUE
	Mesures nécessaires à l'usage de l'euro après consultation de la Banque centrale européenne	Article 133 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre IX - Emploi	Actions d'encouragement destinées à favoriser la coopération entre les États membres et à soutenir leur action dans le domaine de l'emploi (échanges d'informations et de meilleures pratiques, analyses comparatives, conseils), à l'exclusion des mesures d'harmonisation après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions	Article 149 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre X – Politique sociale	Mesures destinées à encourager la coopération dans le domaine de la politique sociale Directives relatives aux prescriptions minimales applicables progressivement dans le domaine social	Article 153, paragraphe 2 TFUE
	Mesures visant à l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail, y compris le principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail et un travail de même valeur après consultation du Comité économique et social	Article 157, paragraphe 3 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre XI – Le Fonds social européen	Règlements d'application relatifs au Fonds social européen après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions	Article 164 TFUE

TFUE, Troisième partie, Titre XII – Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport	Actions d'encouragement dans le domaine de l'éducation après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions	Article 165, paragraphe 4 TFUE
	Actions d'encouragement dans le domaine du sport après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions	
	Mesures relatives à l'appui et au soutien des États membres dans le domaine de la formation professionnelle, à l'exclusion de toute mesure d'harmonisation après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions	Article 166, paragraphe 4 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre XIII - Culture	Actions d'encouragement dans le domaine culturel, à l'exclusion de toute mesure d'harmonisation après consultation du Comité des régions	Article 167, paragraphe 5 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre XIV – Santé publique	Mesures destinées à faire face aux enjeux communs de sécurité en matière de santé publique (normes relatives aux organes et substances d'origine humaine, au sang et à ses dérivés ; domaines vétérinaires et phytosanitaires ; normes des médicaments et des dispositifs à usage médical) après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions Mesures d'encouragement visant à protéger et à améliorer la santé humaine (surveillance, alerte et lutte contre les grands fléaux transfrontières, mesures de protection de la santé publique (tabac, alcool)), à l'exclusion de toute mesure d'harmonisation après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions	Article 168, paragraphe 4 et 5 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre XV – Protection des consommateurs	Mesures relatives à la protection des consommateurs dans le cadre de la réalisation du marché intérieur après consultation du Comité économique et social Mesures qui appuient et complètent la politique menée par les États membres, et en assurent le suivi après consultation du Comité économique et social	Article 169, paragraphe 3 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre XVI – Réseaux transeuropéens	Orientations, actions et soutiens des projets d'intérêt commun relatifs à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens dans les secteurs des infrastructures du transport, des télécommunications et de l'énergie après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions	Article 172 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre XVII – Industrie	Mesures spécifiques destinées à appuyer les actions menées dans les États membres dans le domaine industriel (adaptation aux changements structurels, environnement favorable à la création et au développement des entreprises, coopération entre entreprises, meilleure exploitation du potentiel industriel des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique), à l'exclusion des mesures d'harmonisation, après consultation du Comité économique et social	Article 173, paragraphe 3 TFUE

TFUE, Troisième partie, Titre XVIII – Cohésion économique, sociale et territoriale	Actions spécifiques en dehors des fonds structurels après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions	Article 175 TFUE
	Règlements et règles générales applicables aux fonds à finalité structurelle après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions	Article 177 TFUE
	Règlements d'application relatifs au Fonds européen de développement régional (FEDER) après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions	Article 178 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre XIX – Recherche et développement technologique et espace	Mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'espace européen de recherche après consultation du Comité économique et social	Article 182, paragraphe 5 TFUE
	Règles relatives aux programmes de recherche après consultation du Comité économique et social	Article 188
	Mesures nécessaires à l'élaboration d'une politique spatiale européenne, qui peut prendre la forme d'un programme spatial européen	Article 189, paragraphe 2 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre XX – Environnement	<p>Actions dans le cadre de la politique européenne de l'environnement après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions</p> <p>Programmes d'action à caractère général fixant les objectifs prioritaires à atteindre dans le domaine de l'environnement après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions</p>	Article 192, paragraphes 1, 2 et 3 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre XXI – Énergie	Mesures relatives à l'énergie après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions	Article 194, paragraphe 2 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre XXII – Tourisme	Mesures particulières destinées à compléter les actions menées dans les États membres dans le domaine du tourisme (création d'un environnement favorable au développement des entreprises dans ce secteur ; coopération entre États membres par l'échange de bonnes pratiques), à l'exclusion de toute mesure d'harmonisation	Article 195, paragraphe 2 TFUE
TFUE, Troisième partie, Titre XXIII – Protection civile	Mesures nécessaires à la réalisation des objectifs relatifs à la coopération entre États membres afin de renforcer l'efficacité des systèmes de prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine et de protection contre celles-ci, à l'exclusion de toute mesure d'harmonisation	Article 196, paragraphe 2 TFUE

TFUE, Troisième partie, Titre XXIV – Coopération administrative	Règlements établissant les mesures nécessaires à la coopération administrative	Article 197, paragraphe 2 TFUE
TFUE, Cinquième partie, Titre II – La politique commerciale commune	Mesures définissant le cadre dans lequel est mise en œuvre la politique commerciale commune	Article 207, paragraphe 2 TFUE
TFUE, Cinquième partie, Titre III, Chapitre 1 – Coopération au développement	Mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la politique de coopération au développement (programmes pluriannuels de coopération avec les pays en développement, programmes thématiques)	Article 209, paragraphe 1 TFUE
TFUE, Cinquième partie, Titre III, Chapitre 2 – La coopération économique, financière et technique avec les pays tiers	Mesures nécessaires pour la mise en œuvre des actions de coopération économique, financière et technique, y compris d'assistance en particulier dans le domaine financier, avec des pays tiers autres que les pays en développement	Article 212, paragraphe 2 TFUE
TFUE, Cinquième partie, Titre III, Chapitre 3 – L'aide humanitaire	Mesures définissant le cadre dans lequel sont mises en œuvre les actions d'aide humanitaire de l'Union Statut et modalités de fonctionnement du Corps volontaire européen d'aide humanitaire	Article 214, paragraphes 3 et 5 TFUE
TFUE, Sixième partie, Titre I, Chapitre 1 – Les institutions	Statut des partis politiques au niveau européen (règles relatives à leur financement)	Article 224 TFUE
	Règlements relatifs à la création de tribunaux spécialisés adjoints au Tribunal chargés de connaître en première instance de certaines catégories de recours formés dans des matières spécifiques sur proposition de la Commission et après consultation de la Cour de justice ou sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission	Article 257 TFUE
	Modification des dispositions du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, à l'exception de son titre I et de son article 64 Sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission ou sur proposition de la Commission et après consultation de la Cour de justice	Article 281 TFUE
TFUE, Sixième partie, Titre I, Chapitre 2 – Actes juridiques de l'Union, procédures d'adoption et autres dispositions	Règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission	Article 291, paragraphe 3 TFUE
	Règlements relatifs aux dispositions concernant l'administration européenne	Article 298, paragraphe 2 TFUE

TFUE, Sixième partie, Titre II, Chapitre 5 – Dispositions communes	Règlements portant sur l'établissement, l'exécution du budget, la reddition et la vérification des comptes ainsi que sur le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers après consultation de la Cour des comptes	Article 322, paragraphe 1 TFUE
TFUE, Sixième partie, Titre II, Chapitre 6 – La lutte contre la fraude	Mesures nécessaires dans le domaine de la prévention et la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union après consultation de la Cour des comptes	Article 325, paragraphe 4 TFUE
TFUE, Septième partie – Dispositions générales et finales	Règlements relatifs au statut des fonctionnaires de l'Union européenne et au régime applicable aux autres agents de l'Union après consultation des autres institutions intéressées	Article 336 TFUE
	Mesures en vue de l'établissement de statistiques	Article 338, paragraphe 1 TFUE

La Fondation Robert Schuman

Créée en 1991, reconnue d'utilité publique, la Fondation Robert Schuman développe des études sur l'Union européenne et ses politiques et en promeut le contenu dans les nouvelles démocraties. Elle est devenue une référence en matière d'information européenne, en France, en Europe et à l'étranger.

Centre de recherches français de référence sur l'Europe et ses politiques, la Fondation provoque et stimule le débat européen par la richesse, la qualité et le nombre de ses publications. Son indépendance lui permet de traiter les sujets d'actualité européenne de manière approfondie et objective. Ses études et analyses apportent aux décideurs des arguments et des éléments de réflexion.

Vecteur d'informations permanent, elle met à la disposition des chercheurs et du public toutes les informations utiles à une bonne connaissance des questions communautaires. Son site Internet propose des documents électroniques uniques, notamment une lettre hebdomadaire diffusée à près de 200 000 abonnés et un Observatoire des élections.

The Robert Schuman Foundation

The Robert Schuman Foundation, founded in 1991, focuses its research on the political climate of the European Union. The foundation is widely recognized throughout the world as the point of reference for information related to the EU. After the fall of the Berlin Wall and the collapse of the USSR, the Foundation decided to provide assistance to the emerging democracies of Eastern Europe by attempting to promote the European democratic model amongst its Eastern neighbours.

As a prominent French think tank, the Foundation is able to successfully contribute to the European debate because of the quality and frequency of its publications. The Foundation's independence allows it to address current European issues from an objective point of view. Its research and analysis helps to disseminate new and innovative ideas to European decision-makers on the most pertinent issues.

The Foundation makes all of its documents easily accessible to researchers as well as the general public. Its website contains a wide range of documents, including the Foundation's weekly newsletter, which is distributed to over 200,000 subscribers all over Europe.

**FONDATION ROBERT
SCHUMAN**

29, bd Raspail
75007 – Paris
Tél : +33 (0)1 53 63 83 00
Fax : +33 (0)1 53 63 83 01
info@robert-schuman.eu

Rond-Point Schuman 6 / Schumanplein 6
B - 1040 Bruxelles / B - 1040 Brussel
Tél : +32 (0)2 234 78 26
Fax : + 32 (0)2 234 77 72
bruxelles@robert-schuman.eu

www.robert-schuman.eu